

Règlement grand-ducal

concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2015/16.

Avis du Conseil d'État

(24 février 2015)

Par dépêche du 21 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 février 2015. L'avis de la Chambre d'agriculture ne lui a pas encore été communiqué au moment d'émettre le présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis se propose de régler l'ouverture de la chasse pour les différentes espèces de gibier pour l'année cynégétique 2015/2016. Il prévoit, par rapport aux règlements des années cynégétiques antérieures, deux innovations majeures :

- une période de quiétude en forêt pour toutes les espèces, y compris le sanglier et les espèces non indigènes, préalablement chassables pendant tout l'exercice cynégétique, allant du 1^{er} mars au 15 avril ;
- la chasse au renard est suspendue pour l'année cynégétique 2015/2016.

Selon l'exposé des motifs, ces deux innovations pourront être réévaluées après une période d'essai.

Le Conseil d'État se doit de constater que les auteurs des projets sont restés très discrets par rapport à l'instauration d'une période de quiétude pendant laquelle la chasse en forêt n'est pas permise, sauf par rapport au sanglier, estimant que, comme la chasse au sanglier est permise en plaine toute l'année et par rapport à la période de quiétude dans la forêt, les sangliers éviteront les cultures agricoles. Pour les autres espèces, aucune raison pour instaurer cette période n'est indiquée.

Pour ce qui est de la motivation de l'interdiction de la chasse aux renards, les auteurs constatent que malgré une augmentation de la population de renards, les tableaux de chasse ne feraient que diminuer ces dernières années, que la protection de la biodiversité ne serait pas assurée ni la transmission d'épizooties évitée par les modes de chasse actuels. Par ailleurs, l'urbanisation du renard ne serait pas non plus évitée par la façon de chasser actuelle du renard.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal en viennent donc à la conclusion que la chasse au renard ne peut pas être suivie, actuellement, dans un but d'intérêt général.

Les choix à la base du projet de règlement grand-ducal sous avis relevant de l'opportunité politique, le Conseil d'État n'a pas à s'exprimer à leur sujet.

En général, le Conseil d'État se doit de constater que l'exposé des motifs et le commentaire des articles ne coïncident pas sur tous les points avec le règlement grand-ducal en projet sous avis.

Examen des articles

Préambule

D'un point de vue légistique, pour autant qu'un acte ne soit pas visé dans son intégralité, il est recommandé de spécifier le ou les articles qui servent de base légale. Le projet de règlement sous revue trouvant sa base légale dans l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, il est indiqué d'écrire au visa afférent :

« Vu l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ».

Au cas où l'avis de la Chambre d'agriculture ne serait pas parvenu au Gouvernement avant de soumettre le règlement en projet à la signature du Grand-Duc, il y aurait lieu d'adapter le visa afférent.

Article 1^{er}

Dans la mesure où l'année cynégétique visée ne se retrouve que dans l'intitulé du projet de règlement sous avis, lequel n'a cependant aucun caractère normatif, le Conseil d'État propose d'ajouter à l'article 1^{er} un alinéa 1^{er} prenant la teneur suivante :

« Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'année cynégétique 2015/2016. »

Cet ajout aura l'avantage d'éviter la mention de l'année cynégétique visée à travers tout le texte et en particulier à l'endroit des articles 2 et 5.

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous avis doit fixer selon les auteurs les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés pour l'année cynégétique 2015/2016.

Selon les auteurs, « les périodes d'ouverture proposées sont telles qu'elles respectent la biologie des différentes espèces, leur période de reproduction, de gestation et de dépendance, mais aussi certaines traditions cynégétiques ».

La motivation reprise par les auteurs est identique à celle qui avait été déjà avancée pour les règlements grand-ducaux fixant le début et la fin des périodes de chasse pour les années cynégétiques antérieures. Pourtant, dans le projet sous avis, des aménagements substantiels sont prévus.

Articles 6 à 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 février 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker